

4^o les risques que d'autres renseignements raisonnablement disponibles, notamment dans l'espace public, soient utilisés pour identifier directement ou indirectement une personne;

5^o les moyens nécessaires pour réidentifier les personnes, notamment en considérant les efforts, les ressources et le savoir-faire requis pour mettre en œuvre ces moyens.

8. Une organisation doit périodiquement évaluer les renseignements qu'elle a anonymisés afin de s'assurer qu'ils le demeurent. Pour ce faire, elle doit mettre à jour la dernière analyse des risques de réidentification qu'elle a effectuée. Cette mise à jour doit notamment considérer les avancées technologiques qui peuvent contribuer à réidentifier une personne.

Les résultats de la mise à jour de cette analyse doivent être conformes au deuxième alinéa de l'article 7. Dans le cas contraire, les renseignements ne sont plus considérés comme anonymisés.

Pour l'application du premier alinéa, la périodicité à laquelle une organisation doit évaluer ces renseignements est déterminée en fonction des risques résiduels identifiés dans la dernière analyse des risques de réidentification qu'elle a effectuée et des éléments prévus au troisième alinéa de l'article 7.

9. Une organisation qui procède à l'anonymisation de renseignements personnels doit consigner dans un registre les renseignements suivants :

1^o une description des renseignements personnels qui ont été anonymisés;

2^o les fins pour lesquelles elle entend utiliser ces renseignements anonymisés;

3^o les techniques d'anonymisation utilisées et les mesures de protection et de sécurité établies conformément à l'article 6;

4^o la date à laquelle l'analyse des risques de réidentification effectuée conformément à l'article 7 a été complétée et, le cas échéant, la date à laquelle la mise à jour de l'analyse effectuée conformément à l'article 8 a été complétée.

SECTION III DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 9 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

83286

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-09 du ministre des Finances en date du 29 avril 2024

Loi sur l'institut de la statistique du Québec
(chapitre I-13.011)

CONCERNANT le Règlement concernant la communication de renseignements désignés à des fins de recherche

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le paragraphe 4^o de l'article 13.8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) qui prévoit que le ministre peut déterminer par règlement les autres documents qui doivent être joints à la demande de communication prévue à l'article 13.7 de cette loi;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant la communication de renseignements désignés à des fins de recherche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2024 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement concernant la communication de renseignements désignés à des fins de recherche sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement concernant la communication de renseignements désignés à des fins de recherche dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 29 avril 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement concernant la communication de renseignements désignés à des fins de recherche

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec
(chapitre I-13.011, a. 13.8, par. 4^o)

SECTION I DOCUMENT À PRODUIRE POUR OBTENIR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS

1. Un chercheur lié à un organisme public par un contrat de travail doit, pour obtenir de l'Institut de la statistique du Québec la communication de renseignements désignés à des fins de recherche, joindre à sa demande un document émanant du principal dirigeant de l'organisme public auquel il est lié ou d'une personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de ce principal dirigeant qui l'autorise :

1^o à présenter une demande de communication de renseignements désignés à l'Institut dans le cadre de ses activités de recherche;

2^o à conclure avec l'Institut l'entente de communication prévue à l'article 13.9 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec.

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette Officielle du Québec*).

83275

A.M., 2024

Arrêté numéro 5206 du ministre de la Justice en date du 30 avril 2024

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

CONCERNANT la prolongation des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) qui prévoit que, lorsqu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

VU que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cette situation;

VU que cet article prévoit que le ministre de la Justice peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant cinq ans si la bonne administration de la justice le nécessite;

VU que cet article prévoit qu'avant de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes et obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et qu'il doit également prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

VU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet de règlement peut être édicté le justifie;

VU qu'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

VU qu'en vertu de l'article 27 de cette loi, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

VU que l'Arrêté numéro 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 prévoit des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval le 8 mai 2021;

VU que la période d'effet des mesures prévues à cet arrêté a été prolongée jusqu'au 11 mai 2023 par l'Arrêté numéro 4740 du ministre de la Justice en date du 11 mai 2022, puis prolongée jusqu'au 11 mai 2024 par l'Arrêté numéro 4990 du ministre de la Justice en date du 26 avril 2023;

VU que les mesures prévues à l'Arrêté 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 cesseront d'avoir effet le 11 mai 2024;